



PRÉFET D'EURE ET LOIR

ARRÊTÉ

relatif à une mesure transitoire aux dispositions applicables aux mouvements des bovins définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine

LE PRÉFET D'EURE et LOIR
Officier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2001 fixant les procédés et critères d'établissement d'un diagnostic pour la rhinotrachéite infectieuse bovine visée à l'article 285 du code rural ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2001 modifié portant agrément de l'ACERSA (Association pour la certification en santé animale) en tant qu'organisme concourant à la certification officielle en matière de maladies animales ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L. 222-1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 16 novembre 2006 ;

Vu l'avis du 20 juin 2012 portant homologation du cahier des charges techniques en matière de rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'avis du Conseil national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales du 18 février 2016 ;

Vu l'avis de la section animale du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires et végétales Centre-Val de Loire du 9 novembre 2016 ;

Sur proposition de l'Organisme à vocation sanitaire régional, GDS Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 10-III de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, par mesure de transition et jusqu'au 1^{er} octobre 2017, les contrôles sérologiques prévus à l'article 9 de cet arrêté, ne sont pas rendus obligatoires pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement du département et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV du même arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chartres, le 29 NOV 2016

P / LE PREFET et par délégation

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER